
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2023-064

ARRETE DE VOIRIE PORTANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
ECHAFAUDAGE 13 PLACE DE L'EGLISE
A PARTIR DU 01 MAI 2023 JUSQU'AU 30 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,
Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 20 mars 2023, par Monsieur et Madame Zouloumian, afin d'effectuer des travaux de ravalement

Considérant que pour permettre des travaux de ravalement de la maison sis 13 place l'Eglise, il est nécessaire d'autoriser la pose d'un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur et Madame Zouloumian – **13 Place de L'Eglise – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES** est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage 13 place l'Eglise - (pour effectuer des travaux de ravalement) à charge à l'entreprise **BERNIER PEINTURE** de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 01 mai 2023 jours au 30 juin 2023

ARTICLE 2 : Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation de chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise **BERNIER PEINTURE – 8 rue des Terres Fortes – 77600 CHANTEELOUP EN BRIE**. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise **BERNIER PEINTURE**.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIO

